



Le VING-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale, sous la présidence de Madame Lina BESNIER, maire, et d'après sa convocation du 22 septembre 2023.

Présents : BESNIER Lina, PICOT Jean-Pierre, PLAIRE Laurence, PENOT Christophe, JACQUOT Gildas, RANCHER Marine, MARTINEAU Manuel,

Absents excusés : RANCHER Benjamin POUVOIR A RANCHER Marine, RABILLER Nathalie POUVOIR A PLAIRE Laurence, BRARD Jean-Christophe POUVOIR A BESNIER Lina, CLIOQUE Benoît POUVOIR A JACQUOT Gildas, SILHOL Marion POUVOIR A PENOT Christophe

Absent : TASSIGNY Daniel

Secrétaire de séance : MARTINEAU Manuel, désigné à l'unanimité

PRESENTS 7 / ABSENTS 6 / POUVOIRS 5 : VOTANTS 12

ORDRE DU JOUR :

- 1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 JUIN 2023**
- 2-PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**
- 3-ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER – ZD 800**
- 4-FISCALITE – TAXE HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**
- 5-INSTANCES – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL**
- 6-PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**
- 7-QUESTIONS DIVERSES**
- 8-DECISIONS DU MAIRE**
- 9-INFORMATIONS DU MAIRE**
- 10-TOUR DE TABLE DES ELUS**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Manuel MARTINEAU est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 JUIN 2023

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 juin 2023

PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020-JUILLET-17 portant mise en place des astreintes et l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique rendu le 7 juillet 2020

Conformément aux articles L 721-1 à L 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate
- Pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Une convention précaire avec astreinte peut leur être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Madame le Maire propose de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction dans la commune comme suit :

CONCESSION DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
<i>Emplois</i>	<i>Obligations liées à l'octroi du logement</i>
NEANT	

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTES	
<i>Emplois</i>	<i>Obligations liées à l'octroi du logement</i>
Agent du service de police municipale	Astreintes de sécurité
Agent des services techniques	Astreintes d'exploitation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **d'adopter la proposition de Madame le Maire de définir la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction commune présentée ci-dessus**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**

ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER – ZD 800

Madame le Maire expose que dans le cadre des travaux de réfection du Chemin du Moulin Robert, un élargissement de la voie est programmé et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition foncière d'une portion de la parcelle ZD 17.

Après accord de la propriétaire actuelle, un document d'arpentage a été réalisé par un géomètre expert divisant la parcelle ZD 17 en deux parcelles distinctes nouvellement identifiées ZD 800 et ZD 801.

Il s'agit maintenant de procéder à l'acquisition de la parcelle ZD 800.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir ce bien à l'amiable étant entendu que la propriétaire actuelle a accepté l'offre d'achat au prix de 1 500.00 euros qu'elle leur a faite sous réserve de l'approbation du conseil.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant l'inscription des crédits nécessaires à ladite acquisition au budget principal de la commune voté par le Conseil municipal le 1^{er} juin 2023

Considérant que le prix de cession étant inférieur au seuil, l'avis des domaines n'est pas sollicité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **autorise Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle ZD 800 pour un prix de 1 500.00 euros nets vendeur.**

En préambule, Madame le Maire explique :

Par délibération du 10 septembre 2013, la commune, qui se trouvait en dehors du champs d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances 2023, a modifié le décret n° 2013-392 relatif au périmètre d'application de la TLV permettant à la commune d'entrer dans le champs d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

La TLV (perçue par l'Etat) et la THLV (perçue par la commune) étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV aura pour conséquence que la commune ne percevra plus la THLV à partir du 1^{er} janvier 2024. (3000.00 euros de recettes en moyenne par an).

En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champs d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, la commune peut, à partir des impositions 2024, si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2023, instituer la MTHRS dont le taux, compris entre 5% et 60% s'applique sur la part revenant à la commune.

Madame le Maire précise à l'attention des élus et des administrés présents que la majoration ne s'applique que sur le taux communal.

Elle expose que l'Etat a donné une suite favorable à la demande des communes d'être classées en « zone tendue » en raison du manque de logement à l'année. Le classement en zone tendue offre la possibilité aux communes d'appliquer la majoration sur la taxe d'habitation mais apporte aussi des outils permettant la régulation des meublés de tourisme.

Il lui apparaît important de signaler que la majoration ne cible pas les résidents secondaires mais les résidences secondaires et de préciser que des villageois permanents sont également propriétaires de résidences secondaires.

Elle précise que 3 cas de figure existent : les résidences secondaires non louées, les résidences louées en meublés de tourisme qui génère des recettes et les résidences secondaires louées à l'année et donc exonérées de taxe d'habitation.

Les résidences secondaires représentent 74 % des habitations sur la commune. Il est urgent de trouver un équilibre qui permette de préserver la vie à l'année. Peu de biens sont disponibles et à des prix parfois prohibitifs empêchant les jeunes ménages de s'installer. La commune a besoin de loger des familles ...

Elle rappelle que même si le futur projet des Ouches est à priori réalisable, il ne faut pas oublier les possibles recours ... il est nécessaire que la commune avance sur d'autres projets. A ce sujet, elle rappelle que la commune a déjà réalisé différents investissements en faveur du logement (la maison des saisonniers, les logements à l'étage de la crêperie, la maison rue du Figuier) et de la vie à l'année en achetant les murs du salon de coiffure afin de préserver cette activité.

En outre, elle espère que l'Etat se saisisse du dossier en modifiant la fiscalité actuelle qui est plus favorable pour les meublés de tourisme que pour les locations annuelles.

Madame SILHOL, par la voix de Christophe PENOT à qui elle a remis son pouvoir, indique son accord pour la mise en place d'une majoration mais regrette qu'il n'y ait pas eu de consensus entre toutes les communes de l'île de Ré.

Madame le Maire répond qu'il y a eu des concertations sans aboutir à un accord entre les maires.

Enfin, Madame le Maire souhaite indiquer qu'elle n'a pas apprécié l'email envoyé à l'ensemble des élus par l'association des contribuables du Nord de l'île de Ré leur indiquant les consignes de vote.

Considérant que ce nouvel outil fiscal permettra à la commune de financer des actions en faveur du logement permanent

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés**
- **charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas apprécié l'email envoyé à l'ensemble des élus par l'association des contribuables du Nord de l'île de Ré. Ce vote à l'unanimité est la meilleure des réponses, elle remercie ses élus.

INSTANCES – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat

Vu la loi dite 3DS

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences

Considérant que plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus et que les communes de l'île de Ré se sont entendues pour désigner un seul et même référent

Considérant la candidature de Monsieur Patrick BENDIMERAS, psychiatre hospitalier, Président de la Commission Médicale de Groupement (CMG), chef du pôle de psychiatrie et chef du service

d'addictologie à La Rochelle,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **de désigner Monsieur Patrick BENDIMERAS comme référent déontologue de la commune de Saint-Clément-des-Baleines**
- **de préciser que Monsieur Patrick BENDIMERAS exercera ses missions à compter du 1^{er} octobre 2023 et pour toute la durée du mandat**
- **de préciser que tout élu municipal pourra saisir Monsieur Patrick BENDIMERAS et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié**
- **de préciser que Monsieur Patrick BENDIMERAS percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 et que les crédits seront ainsi ouverts au budget**

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame le Maire expose que suite aux démissions de Madame Brigitte VRIGNAUD et de Monsieur Bruno VEGA, il convient de procéder à la mise à jour de l'organigramme du Plan Communal de Sauvegarde en désignant :

- **un suppléant de la cellule « communication »**
- **un titulaire de la cellule « hébergement »**

Les fiches actions des cellules « Communication » et « Hébergement » sont jointes en annexes pour permettre aux conseillers municipaux de prendre connaissance du rôle et des actions attendus.

Le Conseil municipal désigne :

- ✓ Monsieur Benjamin RANCHER – suppléant de la cellule « Communication »
- ✓ Madame Nathalie RABILLER – titulaire de la cellule « Hébergement »

DECISIONS DU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-23, Madame le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre des délégations accordées :

Alinéa 3 : EMPRUNT

date	n° décision	Objet
11/07/2023	LB/2023/JUILLET-01	Objet du prêt : acquisition immobilière (salon de coiffure) Montant emprunté : 160 000.00 euros Durée : 10 ans Taux : 4.12 % Périodicité de remboursement : trimestrielle à échéance constante

Alinéa 16 : JUSTICE

date	n° décision	Objet
13/07/2023	LB/2023/JUILLET-02	Constitution de la commune en qualité de partie civile dans une affaire d'infraction à l'urbanisme – construction non conforme à l'autorisation délivrée rue du Phare

Alinéa 26 : DEMANDE DE SUBVENTION

date	n° décision	Objet
13/07/2023	LB/2023/JUILLET-03	Demande de subvention au titre du produit des amendes de police – aménagement de carrefour et petits aménagements de sécurité - élargissement de la rue du Moulin Robert et reprise de l'intersection Subvention demandée : 50 % de la dépense plafonnée à 50 000 € HT, soit 25 000.00 €
23/08/2023	LB/2023/AOUT-01	Demande de subvention au titre du fonds de revitalisation – Aménagement du parc du Moulin Rouge Subvention demandée : 30 % du coût total hors taxe, soit 35 759.40 €

INFORMATIONS DU MAIRE

Des discussions sont en cours avec le Département pour la reprise de la gestion du parking du Phare par la Commune.

TOUR DE TABLE DES ELUS

Laurence PLAIRE :

Informe que la rentrée scolaire s'est faite en présence de Monsieur le Député Olivier FALORNI qui a échangé avec les enfants

Explique les différents travaux effectués au sein de l'école, « Les enfants sont ravis ! »

Indique que le 25 octobre de 8h00 à 14h00 se tiendra place de l'Eglise, le marché des producteurs

Informe que le même jour aura lieu « Octobre Rose » avec la marche contre le cancer à 14h00, départ place de l'Eglise

Jean-Pierre PICOT :

Explique que les travaux rue du Moulin Robert (élargissement de la chaussée, suppression des ornières pour faciliter le croisement des camping-cars) seront terminés pour la mi-octobre

Informe que les travaux rue du réveil se feront en 2 temps :

Le remplacement des canalisations pour la fin de l'année puis la reprise de la voirie pour le 2^{ème} trimestre 2024

Christophe PENOT :

Informe que l'évènement « L'automne des baleines » aura lieu au mois de novembre

Explique que la plantation des arbres sur le terrain du Moulin Rouge aura probablement lieu en fin d'année

Marion SILHOL : (Par la voix de Christophe PENOT) demande s'il est envisageable de prévoir de remplacement de l'agent d'accueil de la poste pendant ses congés et propose que la commune fasse un don au Maroc suite au séisme.

Gildas JACQUOT :

Rappelle que le contrat de Délégation de Service Public de l'aire de loisirs se termine en mai prochain. Il sollicite l'avis du Conseil municipal confirmant la volonté de ne pas reprendre le service en régie directe. Le Conseil municipal lui donne un accord de principe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Le Maire,